

Rapport des co-rapporteurs en application de la règle 108 5) du Règlement intérieur

I. RAPPORT DES CO-RAPPORTEURS POUR LA SÉANCE CONSACRÉE AUX « MOYENS D'APPEL RELATIFS À L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE »

CO-RAPPORTEURS: LE JUGE CHANDRA NIHAL JAYASINGHE ET LE JUGE MONG MONICHARIYA

1. Selon l'**argument principal** de l'accusé, la Chambre, en omettant de publier les motifs de jugement le jour où celui-ci a été annoncé, a commis une grave erreur de droit, rendant le jugement prononcé illégalement nul pour vice de procédure. La publication ultérieure des motifs n'a pas corrigé ce vice. Ses observations vont plus loin, affirmant que les juges de la Chambre de première instance étaient *functus officio* lorsque le jugement motivé complet a été rendu le 28 mars 2019 et que l'action de la Chambre en rendant ce jugement motivé était un acte arbitraire et *ultra vires*.

2. **À titre subsidiaire, l'accusé fait valoir que l'ensemble du procès a été mené de manière inéquitable**, de sorte que, tout au long du procès, ses droits fondamentaux, reconnus par les textes des CETC, n'ont pas été respectés. Il s'agit notamment de l'approche partielle adoptée par la Chambre de première instance à l'égard des principes directeurs du droit pénal et de la procédure pénale qui ont été établis dans son jugement précédent dans le dossier n° 002/01 et de son approche partielle à l'égard des éléments de preuve, qui ont tous eu pour résultat cumulatif de rendre son procès inéquitable. Il demande donc l'annulation des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre. L'accusé fournit des précisions supplémentaires sur l'approche partielle et fait par exemple valoir que la Chambre de première instance a violé le **principe de légalité** en n'appliquant pas les critères juridiques corrects dans son examen de la question de savoir si les crimes qui lui étaient reprochés ou les modes de responsabilité constatés lui étaient suffisamment accessibles et prévisibles en 1975. Il s'agit notamment de savoir si les éléments *constitutifs* des crimes contre l'humanité et des infractions graves aux Conventions de Genève ont été réunis. En particulier, il allègue que la Chambre de première instance a accordé un poids inapproprié à la gravité des crimes plutôt que d'appliquer le droit en vigueur à l'époque, et il conclut que ces erreurs de droit ont violé son droit d'être entendu par un tribunal impartial. Il fait valoir que l'approche erronée de la Chambre de première instance équivalait à des erreurs de droit,

ce qui l'a conduit à tirer des conclusions erronées sur lesquelles les déclarations de culpabilité étaient fondées.

3. En outre, l'accusé conteste l'approche imprécise et large de la Chambre de première instance à l'égard de la **portée du dossier n° 002/02**, qui l'a amenée à examiner des faits qui ne relevaient pas du dossier et des faits qui étaient sans rapport avec les chefs d'accusation. Il fait valoir que ces erreurs ont porté atteinte à son droit d'être informé de la nature et de la cause des accusations portées contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il soutient que ces erreurs de droit démontrent le manque d'impartialité de la Chambre de première instance.

4. En ce qui concerne ses arguments relatifs au droit d'un accusé d'être jugé par un tribunal équitable et impartial, l'accusé fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'examinant pas ses allégations de manque d'impartialité, qui découlaient du fait que la même Chambre avait statué sur le dossier n° 002/01 dans lequel il était accusé. En conséquence, la Chambre de première instance a prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité dans le dossier n° 002/02 pour des faits sur lesquels un jugement définitif avait déjà été rendu dans le dossier n° 002/01. **Bien que cette question ait déjà été tranchée, l'accusé souhaitera peut-être présenter à la Chambre d'autres arguments ciblés.**

5. L'accusé fait valoir que la partialité de la Chambre de première instance est également démontrée par la **requalification du crime d'extermination en crime de meurtre** avec un élément mental réduit de *dolus eventualis*. Il soutient que cela a été fait sans qu'il en soit informé, violant ainsi son droit d'être informé de la nature de l'accusation portée contre lui et de disposer de suffisamment de temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. **L'accusé souhaitera peut-être expliquer à la Chambre pourquoi cette question doit être réexaminée.**

6. En outre, l'accusé affirme que la Chambre de première instance a appliqué de manière incohérente le principe selon lequel il ne devrait pas y avoir d'importation de responsabilité pénale entre les deux dossiers. **Il souhaitera peut-être développer cet argument compte tenu de l'approche de la Chambre de première instance et des directives de la Chambre selon lesquelles, si le dossier n° 002/01 a servi de base à un examen plus approfondi des autres chefs d'accusation et allégations factuelles portées contre l'accusé dans des procès ultérieurs, il a été clairement indiqué par**

la Chambre de première instance et la présente Chambre ont précisé que la responsabilité pénale ne doit pas être importée entre les dossiers et que les conclusions de fait ne devaient pas être transposées du dossier n° 002/01 au dossier n° 002/02. Par conséquent, même si les éléments de preuve sont restés formellement communs aux dossiers dissociés, ce point commun ne s'étendait pas aux conclusions, et les éléments factuels communs à tous les dossiers résultant du dossier n° 002 doivent être établis à nouveau.

7. L'accusé fait valoir que le refus de la Chambre de première instance de faire droit à sa demande de **rappeler des témoins** dans le dossier n° 002/01 était incompatible avec sa décision d'autoriser l'introduction de **centaines de déclarations dans les dossiers n° 003 et 004** plus tard dans le procès. Ces déclarations ne faisaient pas la distinction entre les preuves à décharge et les preuves à charge et ont donc prolongé le procès, violant ainsi ses droits à un procès contradictoire et à être jugé sans retard excessif. **L'accusé peut envisager de se concentrer ici sur les preuves à décharge qui n'ont pas été prise en compte.**

8. Les thèmes de la partialité et de l'iniquité sont, allègue-t-on, démontrés davantage dans les décisions interlocutoires concernant des questions de preuve rendues au cours du procès. Ces décisions constituaient des erreurs manifestes dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, causant un préjudice à l'intéressé. Ces décisions portent sur :

- (i) *la séquence d'audition des témoins ;*
- (ii) *l'admission d'éléments de preuve au cours du procès en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur ;*
- (iii) *l'admission de témoignages de chercheurs et d'historiens qui n'ont pas témoigné devant la Chambre de première instance ;*
- (iv) *la divulgation d'éléments de preuve tirés des dossiers n^{os} 003 et 004 ;*
- (v) *le fait que la Chambre de première instance n'a pas rouvert le procès et n'a pas admis les déclarations de deux témoins précis, qui ont été divulguées pendant la phase de délibération lors du procès ; et*
- (vi) *l'approche de la Chambre de première instance à l'égard des éléments de preuve en général.*

9. Parmi les griefs d'iniquité figurent le fait que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère de preuve au-delà de tout doute raisonnable ; la pratique consistant à permettre aux témoins d'examiner leurs déclarations antérieures avant de témoigner devant le tribunal ; la priorité accordée à la rapidité plutôt qu'à la manifestation de la vérité ; l'approche à l'égard de certains types particuliers de preuve, en particulier l'utilisation des déclarations et des publications de l'accusé ; le recours à des éléments de preuve obtenus par la torture ; et le recours à la preuve par ouï-dire et à des documents dont la provenance serait douteuse. Il est reproché à la Chambre de première instance d'avoir appliqué des approches différentes lorsqu'elle a traité des éléments de preuve à décharge et des éléments à charge et son approche de la valeur probante des éléments de preuve présentés par les parties civiles. L'effet cumulé de ces violations a rendu son procès inéquitable à un point tel que la Chambre de la Cour suprême devrait intervenir pour annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. **La Chambre souhaiterait recevoir des références précises concernant le prétendu traitement inégal des éléments de preuve, en particulier les éléments de preuve à décharge qui, selon l'accusé, ont été écartés ou traités différemment.**

10. Ceci conclut notre rapport sur les moyens d'appel de l'accusé relatifs à la procédure d'équité.

**II. RAPPORT DES CO-RAPPORTEURS POUR LA SÉANCE CONSACRÉE AUX
« MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE »**

**CO-RAPPORTEURS : LE JUGE SOM SEREYVUTH ET LE JUGE MAUREEN HARDING
CLARK**

11. L'accusé invoque plusieurs moyens d'appel contestant la **compétence** de la Chambre de première instance pour statuer sur certains faits et les conclusions qui s'y rapportent. Ses arguments sont résumés en quatre grandes catégories.

12. Premièrement, il soutient que certains faits invoqués pour établir les crimes **ne relevaient pas de l'enquête judiciaire ou de la saisine des co-juges d'instruction**, car ils ne figuraient pas dans le réquisitoire introductif des co-procureurs ni dans les arguments complémentaires. L'accusé fait valoir qu'il s'agissait notamment de faits relatifs aux crimes commis aux coopératives de Tram Kak ; sur les sites de travail du barrage de Trapeang Thma et du barrage du 1^{er}-janvier ; ainsi qu'aux centres de sécurité de Phnom Kraol, de Kraing Ta Chan et d'Au Kanseng. L'argument comprend également des purges internes dans l'ensemble du Kampuchéa démocratique, à l'exception de celles qui ont eu lieu dans la zone Nord en 1976 et dans la zone Est en 1978 ; le traitement des bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak et des faits concernant une politique nationale à l'égard des bouddhistes et le traitement des Cham qui allait au-delà des faits qui se sont produits après 1977 dans les districts de Kang Meas et Krouch Chhmar. Le même argument s'applique au traitement des Vietnamiens en dehors de Svay Rieng, des provinces de Prey Veng et des incursions au Vietnam.

13. L'accusé conteste l'examen de tous les faits pour les crimes commis au cours de ces épisodes criminels et sur les lieux de ces crimes qui ne relèveraient pas de l'enquête, à savoir :

Les crimes contre l'humanité de meurtre, déportation, réduction en esclavage, torture, emprisonnement, extermination, persécution pour des motifs politiques, religieux et raciaux et autres actes inhumains de disparitions forcées et atteintes graves à la dignité humaine ainsi que le génocide des Vietnamiens.

14. Dans le prolongement de ce motif d'appel, l'accusé conteste le rejet par la Chambre de première instance qui a estimé que ses griefs visant la saisine/compétence sur les accusations soulevés dans son mémoire de clôture n'avaient pas été présentés dans les délais. Il conteste l'interprétation de la règle 89 du Règlement intérieur et fait

valoir que cette interprétation erronée de celle-ci signifie que toutes les constatations de responsabilité pénale tirées pour les lieux de crimes et les épisodes criminels susmentionnés, dans la mesure où elles se rapportent à des faits qui ne faisaient pas partie du réquisitoire introductif ou des arguments complémentaires, doivent être annulées. **La Chambre souhaiterait que l'accusé explique pourquoi il n'a pas soulevé ces griefs, d'abord devant les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire, et ensuite à l'ouverture du procès par des exceptions préliminaires, et qu'il fournisse des références précises quant au moment où il les a soulevés à la phase préliminaire et où ils n'ont pas fait l'objet d'une décision comme il l'affirme dans ses conclusions en appel.**

15. Deuxièmement, il soutient que certains chefs d'accusation figurant dans l'ordonnance de clôture n'étaient pas suffisamment précis ou clairs pour satisfaire à la norme minimale de preuve pour mettre l'accusé en examen à raison de ces crimes. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant ses arguments contestant l'absence d'éléments de preuve crédibles, sérieux et cohérents motivant les accusations. **La Chambre se réjouirait de la clarté entre les conclusions préalables au procès rendues par les co-juges d'instruction, qui se rapportent aux accusations portées dans l'ordonnance de clôture, et ensuite les conclusions de culpabilité pour certains faits visés dans l'ordonnance de clôture. La Chambre de la Cour suprême n'a pas été en mesure de suivre le point de vue soulevé dans le mémoire d'appel de l'accusé.**

16. Troisièmement, la Chambre de première instance a mal interprété l'ordonnance de clôture en examinant des crimes qui **ne relevaient pas de la compétence matérielle** de la Chambre de première instance. Cette erreur de droit a amené la Chambre de première instance à juger des faits hors de son champ d'application et a abouti à des conclusions qui devraient aujourd'hui être annulées. Ces conclusions portent notamment sur des faits relatifs au crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques du nouveau peuple, des soldats de la République khmère et des ennemis réels et perçus dans divers sites de travail et centres de sécurité. Toutes les conclusions de fait relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination visant les Vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique et au crime contre l'humanité de meurtre et de persécution politique des Cham sont contestées dans le cadre de ce grief visant la compétence matérielle.

17. Quatrièmement, les faits qui ont été **exclus par disjonction** ont été inclus par la Chambre de première instance, qui a ensuite jugé des faits qui ne relevaient pas de sa compétence. La Chambre de première instance n'était donc pas compétente pour connaître des faits relatifs aux crimes contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques, à d'autres actes inhumains liés aux déplacements forcés des Cham et aux disparitions forcées de Vietnamiens. Dans le même ordre d'idées, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas été **saisie** des faits relatifs au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au moyen des **transferts forcés des Cham** au cours de la deuxième phase des déplacements de population parce qu'il avait **déjà été reconnu coupable** du même crime dans le dossier n° 002/01. **La Chambre souhaiterait obtenir des références spécifiques à la partie de la décision portant disjonction qui a été mal interprétée.**

18. Ceci conclut notre rapport sur les moyens d'appel relatifs à la compétence de la Chambre de première instance.

III. RAPPORT DES CO-RAPPORTEURS POUR LA SÉANCE CONSACRÉE AUX « MOYENS D'APPEL RELATIFS AUX CRIMES DONT KHIEU SAMPHÂN A ÉTÉ RECONNU COUPABLE »

CO-RAPPORTEURS : LE JUGE FLORENCE NDEPELE MWACHANDE MUMBA ET LE JUGE YA NARIN

19. La Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable de plusieurs crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et de génocide des Vietnamiens en raison de sa participation à l'objectif commun et de la même intention criminelle qu'une « entreprise criminelle commune ». Il a été reconnu coupable des crimes suivants qui ont été commis dans le cadre de la mise en œuvre des cinq politiques du Parti communiste du Kampuchéa sous le régime du Kampuchéa démocratique :

- a) Les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour des motifs politiques, religieux et raciaux et d'autres actes inhumains par des atteintes à la dignité humaine, les comportements caractérisés de disparitions forcées, les transferts forcés, les mariages forcés et les viols dans le contexte des mariages forcés ;
- b) Le crime de génocide commis en tuant des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ;
- c) Violations graves des Conventions de Genève, en matière de meurtre, torture, traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement et la détention illégale de civils conformément aux Conventions de Genève au Centre de sécurité S-21.

20. La Chambre de première instance a également conclu que l'accusé avait aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre avec *dolus eventualis* aux coopératives de Tram Kak, au site de travail du barrage du 1er janvier, au site de travail du barrage Trapeang Thma, au chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au

centre de sécurité de Phnom Kraol concernant la mort d'ouvriers et de paysans dans ces coopératives, sites de travail et centres de sécurité.

21. L'accusé conteste aujourd'hui toutes les déclarations de culpabilité pour les crimes mentionnés *supra*, soulevant des erreurs de droit et de fait. Ses arguments peuvent être résumés comme suit.

22. **Erreurs de droit** : l'accusé fait valoir que la Chambre de première instance a violé le **principe de légalité** en n'appliquant pas les critères juridiques qu'il fallait lorsqu'elle a examiné la question de savoir si les infractions étaient suffisamment accessibles et prévisibles pour lui en 1975. Le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur trois facteurs dans son analyse est contesté : ces facteurs étaient l'existence de l'infraction ou du mode de responsabilité en droit international coutumier au moment du comportement criminel allégué ; la gravité de l'infraction et enfin les fonctions occupées par l'accusé en tant que membre de l'autorité dirigeante du Cambodge. Il affirme que l'application de ces critères était une erreur de droit qui annule toutes les conclusions et déclarations de culpabilité. **Cet argument relatif à l'erreur de droit concernant le principe de légalité est mentionné à plusieurs autres endroits dans les arguments de l'accusé. La Chambre estime que les griefs visant la légalité de crimes particuliers doivent être débattus dans cette section sur les crimes.**

23. L'accusé conteste la définition juridique de **meurtre avec *dolus eventualis*** donnée par la Chambre de première instance et fait valoir qu'aucune notion de meurtre avec *dolus eventualis* n'existait en droit international coutumier en 1975. Toutes les conclusions de meurtre avec cette intention doivent donc être retirées. **L'existence d'un meurtre avec *dolus eventualis* en droit international coutumier en 1975 a été établie précédemment dans l'appel du dossier n° 002/01. La Chambre souhaiterait obtenir des précisions sur les raisons pour lesquelles cette question devrait faire l'objet d'un nouvel examen.**

24. À la place des nombreux griefs visant les conclusions de responsabilité pénale pour les décès de personnes résultant de conditions de travail, de vie et de détention dans divers sites de travail, coopératives et centres de sécurité, l'accusé fait valoir que la Chambre de première instance **n'a pas défini en droit l'omission coupable**, ce qui a conduit à des conclusions erronées concernant les décès survenus dans ces divers lieux de crime.

25. De plus, l'accusé soutient qu'il n'y avait **pas suffisamment de preuves** pour le condamner au-delà de tout doute raisonnable de crimes contre l'humanité de meurtre commis contre les Cham et contre les Vietnamiens.

26. Plusieurs arguments connexes remettent en cause le caractère suffisant des éléments de preuve pour établir l'élément moral et/ou l'élément matériel du crime d'extermination, y compris les massacres de Vietnamiens à Svay Rieng, Kampong Chhnang, Wat Khsach, Kratie et dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique et des Cham à la pagode Au Trakuon en 1977 et dans le village de Trea.

27. L'accusé conteste la définition donnée par la Chambre de première instance des éléments constitutifs du crime contre l'humanité de **persécution pour des motifs religieux**, ce qui, selon lui, a conduit la Chambre de première instance à commettre des erreurs de droit et de fait concernant le traitement des bouddhistes et des Cham. Plus précisément, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa définition de l'élément moral requis pour ces crimes.

28. L'accusé conteste le caractère suffisant des éléments de preuve à l'origine des déclarations de culpabilité pour les crimes contre l'humanité de **persécution politique** contre le peuple nouveau, des anciens soldats de la République khmère, des ennemis réels ou perçus, ou que les Cham ont été expressément pris pour cible et soumis à un traitement discriminatoire.

29. L'accusé conteste les conclusions relatives au crime contre l'humanité de **persécution** pour motifs raciaux visant les Vietnamiens vivant au Cambodge, car il soutient que les Vietnamiens du Kampuchéa démocratique n'étaient pas un groupe racial distinct. Les mêmes arguments sont avancés en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour persécution des Vietnamiens par des actes d'expulsion, d'arrestation et de meurtre sur la base de leur race et du niveau requis d'intention discriminatoire.

30. Plusieurs arguments relatifs à des erreurs de droit sont soulevés concernant les transferts forcés, les disparitions forcées, les atteintes à la dignité humaine, le viol et le mariage forcé en tant que crimes contre l'humanité d'« **autres actes inhumains** ». Le principal grief porte sur a) la définition par la Chambre de première instance du droit applicable aux « autres actes inhumains », b) le fait qu'elle n'ait pas cherché à savoir si les faits constitutifs des crimes étaient suffisamment prévisibles pour l'accusé en 1975.

31. En ce qui concerne les verdicts de culpabilité relatifs aux **disparitions forcées** en général, l'accusé conteste les erreurs de droit et des constatations de fait, en

particulier la question de savoir si des Vietnamiens ont été victimes de disparitions forcées dans les coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Phnom Kroal.

32. Il conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les **Khmers Kroms** auraient pu être victimes de disparitions forcées étant donné que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ du dossier n° 002/02 et, en outre, que les preuves du traitement réservé aux Khmers Kroms ont été utilisées illégalement pour déclarer l'accusé coupable des disparitions forcées de Vietnamiens.

33. La Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont déjà examiné la question du texte qui avait été omis dans la traduction française de l'ordonnance de clôture, mais qui était présent dans les versions khmère et anglaise. **La Chambre de la Cour suprême serait aidée par une explication des raisons pour lesquelles la même question a été répétée en l'espèce.**

34. D'autres actes inhumains, caractérisés par le **mariage forcé et de viol** dans le contexte des mariages forcés, sont contestés au motif que ces infractions n'étaient pas suffisamment prévisibles pour l'accusé, en particulier dans des circonstances où aucun des deux actes n'était passible de sanctions pénales en droit cambodgien ou international à l'époque. Il conteste le fait que le consentement au mariage était absent. Le consentement était un principe adopté par le Parti communiste du Kampuchéa et les mariages célébrés pendant le Kampuchéa démocratique se rapprochent des mariages arrangés traditionnels chez les Khmers. Il conteste donc la légalité des déclarations de culpabilité le visant à raison du mariage forcé.

35. Faisant suite aux déclarations de culpabilité pour autres actes inhumains découlant de mariages forcés, l'accusé fait valoir que même si les faits allégués étaient établis, ils n'atteignent pas le niveau de gravité requis pour être qualifiés d'autres actes inhumains. Sans préjudice de cet argument clé, il conteste l'existence d'une politique du Parti communiste du Kampuchéa visant à forcer les gens à se marier et à consommer leur mariage pour produire des enfants pour *Angkar*.

36. En ce qui concerne le crime contre l'humanité de **réduction en esclavage**, l'accusé conteste la compétence de la Chambre de première instance pour statuer sur les faits relatifs à des sites particuliers, y compris le centre de sécurité de Phnom Kraol. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur des éléments de preuve insuffisants et peu fiables pour conclure que l'infraction était établie. De même, en ce qui concerne le crime contre l'humanité de **torture**, il conteste le caractère suffisant des éléments de preuve pour conclure à

l'existence d'actes de torture à l'encontre de détenus Cham au centre de sécurité du village de Trea. **La Chambre souhaiterait avoir un débat ciblé sur ces griefs.**

37. L'accusé conteste la suffisance de la preuve pour le déclarer coupable du crime contre l'humanité de **déportation des Vietnamiens** vers le Vietnam et, deuxièmement, le fait que le crime a été commis avec l'intention requise de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale.

38. Il conteste toutes les conclusions en fait et en droit relatives aux **meurtres de Vietnamiens et de génocide**. L'accusé conteste les conclusions selon lesquelles des meurtres de Vietnamiens avaient été commis dans diverses coopératives et dans les eaux territoriales et, en outre, que les crimes ont été commis avec l'intention requise de détruire le groupe ethnique vietnamien.

39. Enfin, il fait valoir que les Vietnamiens détenus dans les centres de sécurité S-21 et d'Au Kanseng ou en mer n'étaient pas membres d'un groupe protégé au seul motif qu'ils étaient des ressortissants vietnamiens.

40. Ceci conclut notre rapport sur les moyens d'appel relatifs aux crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable.

IV. RAPPORT DES CO-RAPPORTEURS POUR LA SÉANCE CONSACRÉE AUX « MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE KHIEU SAMPHÂN »

CO-RAPPORTEURS: LE JUGE SOM SEREYVUTH ET LE JUGE MAUREEN HARDING CLARK

41. La Chambre de première instance a déclaré l'accusé responsable des crimes précédemment décrits selon deux formes de responsabilité : l'entreprise criminelle commune et la complicité de crime contre l'humanité de meurtre en dehors du cadre de l'entreprise criminelle commune.

42. Premièrement, il a été reconnu coupable au titre de la responsabilité pénale individuelle en raison de sa participation à l'objectif commun et du fait d'avoir la même intention criminelle qu'une entreprise criminelle commune. Ces déclarations de culpabilité concernaient des crimes perpétrés dans le cadre de la mise en œuvre des cinq politiques du Parti communiste du Kampuchéa tout au long du régime du Kampuchéa démocratique. Ces politiques étaient 1) le déplacement de la population des zones urbaines vers les zones rurales et à l'intérieur des zones rurales ; 2) la création et le fonctionnement de coopératives et de sites de travail ; 3) la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution ; 4) les mesures spécifiques visant des groupes particuliers, à savoir les Cham, les Vietnamiens, les bouddhistes et les anciens soldats de la République khmère ; et 5) la réglementation du mariage. La responsabilité pénale individuelle de l'accusé pour les crimes en tant que membre de l'entreprise criminelle commune était fondée sur le fait qu'il partageait l'intention directe, discriminatoire et spécifique des autres membres de l'entreprise criminelle commune.

43. La Chambre de première instance a conclu qu'à partir du 17 avril 1975, et jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, l'accusé, en tant que haut dirigeant de la hiérarchie du Parti communiste du Kampuchéa (PCK), avait partagé avec d'autres hauts dirigeants de l'entreprise criminelle commune l'objectif commun de mettre en œuvre une révolution socialiste rapide au Cambodge par le biais d'un « grand bond en avant » conçu pour construire le pays, le défendre contre ses ennemis et transformer radicalement la population en une société khmère homogène de travailleurs-paysans sans religion. La Chambre de première instance a conclu que cet objectif commun

n'était pas nécessairement criminel en soi, mais que le succès de sa mise en œuvre avait finalement déterminé le caractère criminel de cet objectif commun, car il :

« était subordonné à l'exécution de politiques néfastes et de l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires ».

44. La Chambre de première instance a conclu que le rôle de l'accusé dans l'objectif commun résidait dans sa contribution importante au soutien, à la promotion et à l'approbation en public de ses objectifs par le biais de ses postes de direction au sein du PCK et du Kampuchéa démocratique et par le fait qu'il dirigeait personnellement des séances et des rassemblements pour instruire, mobiliser et susciter un soutien en faveur des politiques du PCK.

45. Deuxièmement, la Chambre de première instance a conclu que, dans ses postes de responsabilité au sein de la hiérarchie du PCK, l'accusé avait aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre avec *dolus eventualis* à différents lieux de crime.

46. L'accusé a toujours nié avoir occupé un poste ou un rôle de haut niveau au sein du PCK ou avoir eu connaissance de ce qui se passait au Kampuchéa démocratique en dehors de sa sphère de responsabilité limitée à la commande et la distribution de biens essentiels tels que les médicaments, en tant que liaison entre le Prince Sihanouk et le PCK et en tant que chef titulaire du Kampuchéa démocratique.

47. Il soulève divers moyens d'appel en rapport avec ses déclarations de culpabilité au titre des deux formes de responsabilité. En ce qui concerne sa responsabilité dans le cadre de l'**entreprise criminelle commune**, l'accusé soulève de nombreux griefs contre l'approche de la Chambre de première instance à l'égard des preuves et de ses conclusions, qui peuvent être regroupés et résumés comme suit :

48. Le premier groupe de griefs porte sur le fondement juridique de la notion de responsabilité de l'entreprise criminelle commune. L'accusé fait valoir que la Chambre de première instance a commis diverses erreurs. La première erreur s'est produite lorsque la mauvaise norme juridique a été appliquée pour évaluer le lien entre les auteurs directs et les participants à l'entreprise criminelle commune. Il soutient que lorsqu'un tel participant est tenu responsable d'actes commis par d'autres auteurs, une **définition stricte de l'objectif commun** est nécessaire. Il ne conteste pas que l'objectif d'une entreprise criminelle commune peut évoluer au fil du temps de sorte que d'autres crimes peuvent être inclus dans cet objectif commun, mais il fait valoir que cette évolution et le moment où les membres de l'entreprise criminelle commune ont pris

conscience de la commission d'autres crimes n'ont pas été décrits avec précision par la Chambre de première instance. Deuxièmement, l'accusé conteste l'idée selon laquelle les **crimes** commis dans le cadre d'une **entreprise criminelle commune** pourraient être commis par **omission**. Troisièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en abaissant la norme de l'intention directe nécessaire de commettre un crime.

49. Le deuxième groupe de griefs porte sur l'**objectif commun**. L'accusé affirme que la Chambre de première instance a commis trois erreurs principales. Étant donné que l'objectif commun identifié par la Chambre de première instance – la mise en œuvre d'une révolution socialiste rapide – n'était pas criminel en soi, la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'objectif commun était devenu criminel en raison des crimes commis pendant le Kampuchéa démocratique plutôt qu'en examinant les projets politiques non criminels du PCK. Ensuite, la Chambre de première instance a assoupli les conditions de responsabilité au titre de cette entreprise criminelle commune en déterminant la nature criminelle d'une entreprise commune sur la base de ses politiques plutôt que de son objet commun.

50. Le troisième groupe de griefs porte sur les conclusions relatives à la **contribution** de l'accusé à la mise en œuvre de l'**objet commun**. Premièrement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, car il n'y avait **pas suffisamment de preuves** pour conclure qu'il avait contribué de manière significative aux crimes ou qu'elle n'avait pas étayé cette contribution importante, élément nécessaire à la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune. Plus précisément, il fait valoir que son association avec les membres du Comité permanent est insuffisante pour établir une contribution importante aux aspects criminels des politiques. Deuxièmement, il conteste le caractère suffisant des preuves pour tirer des conclusions de fait particulières sur son rôle et ses pouvoirs au sein du PCK et du régime du Kampuchéa démocratique. Troisièmement, il soutient que son évaluation de la preuve pour établir sa contribution à l'entreprise criminelle commune était partielle et sélective. **Cette Assemblée souhaite obtenir des précisions sur cette dernière question.**

51. Le dernier groupe de griefs porte sur la **connaissance** des crimes par l'accusé. Rappelant que l'entreprise criminelle commune de première catégorie impose une intention directe et donc la connaissance des crimes, il fait valoir qu'il a toujours affirmé qu'il **n'avait eu aucune connaissance des crimes** et, en particulier, qu'il

n'avait pas été au courant des conditions de travail et de vie imposées dans les coopératives et les sites de travail. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a généralement pas compris les principes stricts du secret sous le régime du Kampuchéa démocratique et que les conclusions concernant sa connaissance du système de communication PCK étaient erronées. Il fait valoir qu'il n'avait aucune connaissance réelle des crimes perpétrés dans tout le pays.

52. S'agissant de sa responsabilité pour **complicité**, il fait valoir que les conclusions de la Chambre de première instance sont entachées de plusieurs erreurs de fait et de droit. Il formule deux griefs principaux : premièrement, la Chambre de première instance a mal défini l'élément moral de la complicité. Tout en adoptant la norme selon laquelle, pour qu'un accusé soit coupable d'une telle responsabilité accessoire, il doit savoir qu'une infraction sera probablement commise, la Chambre de première instance a ensuite appliqué de manière injustifiée un degré d'intention moindre, qui n'était pas couvert par le droit international coutumier tel qu'il existait au moment où les crimes ont été commis. Il conteste en particulier le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les conclusions de la Chambre d'appel du TPIY tirées des décisions *Furundžija, Akayesu et Blaškić* sur la complicité.

53. Il conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément moral de la complicité a été établi. La conclusion selon laquelle il était « à tout moment au courant des éléments essentiels des crimes commis par les auteurs directs » est rejetée, car il soutient que les éléments de preuve corroborent son affirmation selon laquelle il n'était pas au courant de la probabilité réelle que des conditions imposées dans les sites de travail et les coopératives entraîneraient la mort, ni du fait que des meurtres avaient été commis dans les centres de sécurité et les lieux d'exécution incriminés. **L'accusé souhaitera peut-être renvoyer la Chambre vers ces éléments de preuve qui, selon lui, confirment son affirmation selon laquelle il n'était pas au courant des décès et des meurtres commis sur ces sites.**

54. Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'élément matériel de la complicité des meurtres avec *dolus eventualis* était établi pour divers sites de travail et centres de sécurité. L'accusé conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le soutien moral, les encouragements implicites ou l'assistance pratique aux organes de décision du PCK et les visites dans certains de ces sites ont eu un effet substantiel sur la commission de ces meurtres. Enfin, il fait valoir que sa simple participation à des réunions ne constitue pas

une complicité. Là encore, il conteste la légalité du recours de la Chambre de première instance aux décisions *Furundžija, Akayesu et Blaškić* en matière de complicité.

55. Ceci conclut notre rapport sur les moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale individuelle.

V. RAPPORT DES CO-RAPPORTEURS POUR LA SÉANCE CONSACRÉE AUX « MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA PEINE »

CO-RAPPORTEURS : LE JUGE CHANDRA NIHAL JAYASINGHE ET LE JUGE MONG MONICHARIYA

56. La Chambre de première instance a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les crimes pour lesquels il a été reconnu coupable. Cette peine devait être purgée en même temps qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité antérieure prononcée pour des crimes visés dans le dossier n° 002/01 et confirmée par la Chambre de la Cour suprême. Dans ses moyens d'appel, il formule quatre griefs principaux visant le caractère équitable de cette peine, qui sont résumés de la façon suivante :

57. Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que l'objectif premier de la peine était de rassurer les victimes, les témoins et le public sur le fait que la loi était effectivement mise en œuvre et appliquée à tous, indépendamment de leur statut. Il fait valoir qu'il s'agissait d'un objectif secondaire de la peine et qu'il fait preuve de partialité. La peine imposée était excessive et exemplaire.

58. Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation de la gravité des infractions, car elle a pris en considération des infractions dont il n'était ni accusé ni déclaré coupable. À titre d'exemple, la Chambre de première instance a examiné le viol de prisonniers dans les centres de sécurité. Étant donné que seules les questions prouvées au-delà de tout doute raisonnable sont examinées contre un accusé au stade de la détermination de la peine, la Chambre de première instance a violé le principe de la détermination de la peine. Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la nature et l'étendue indirectes et limitées de sa participation aux crimes lors de l'évaluation de la gravité des crimes, s'écartant ainsi de la pratique des tribunaux internationaux en matière de détermination de la peine, où la participation secondaire ou indirecte conduit généralement à des peines plus légères.

59. Troisièmement, l'accusé fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation de deux **facteurs aggravants** : i) la Chambre de première instance a considéré l'abus de sa position

d'autorité et d'influence comme une circonstance aggravante, ce qui est en contradiction avec ses conclusions selon lesquelles il n'avait pas suffisamment d'autorité pour ordonner directement la perpétration des crimes. Sa position d'autorité avait déjà été prise en compte lors de l'évaluation de la gravité des infractions. ii) La Chambre de première instance n'a pas démontré la pertinence et la corrélation de son niveau d'éducation comme une circonstance aggravante.

60. Quatrièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit dans son appréciation des **facteurs atténuants**. Premièrement, la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte de sa **coopération** avec les CETC, notamment de sa participation active au procès, de son attitude exemplaire tout au long de sa détention et de sa reconnaissance des souffrances endurées par les parties civiles. Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment d'importance à son âge et à son **état de santé**, ni à son incapacité de résister à une peine d'emprisonnement de longue durée. Troisièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne procédant pas à une nouvelle évaluation de la valeur à accorder aux témoins de sa moralité, en ne tenant pas compte de tous les éléments de sa personnalité et en négligeant les témoignages unanimement élogieux.

61. En conclusion, l'accusé fait valoir que ces erreurs invalident la décision de la Chambre de première instance sur sa peine, qui, selon lui, devrait être réduite à une peine d'emprisonnement limité dans la durée.

62. Ceci conclut le rapport sur les moyens d'appel relatifs à la peine.

VI. RAPPORT DES CO-RAPPORTEURS POUR LA SÉANCE CONSACRÉE À « L'APPEL DES CO-PROCUREURS »

CO-RAPPORTEURS: LE JUGE FLORENCE NDEPELE MWACHANDE MUMBA ET LE JUGE YA NARIN

63. Les co-procureurs formulent un moyen d'appel. Ils s'opposent à la manière dont la Chambre de première instance a abordé l'effet des rapports sexuels forcés dans le contexte du mariage forcé sur ces hommes ; c'est-à-dire un mariage arrangé à leur insu ou sans leur consentement avec des femmes qu'ils ne connaissaient pas. La Chambre de première instance a conclu que, sur ces faits, les hommes ne pouvaient pas être victimes de viol. Les co-procureurs ne contestent pas cette conclusion, mais contestent la légalité du fait que la Chambre de première instance n'a pas cherché à savoir si des hommes, dans le contexte de ces mariages forcés, ont été victimes de violences sexuelles d'une gravité telle qu'elles pourraient être assimilées au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Tout en reconnaissant que des hommes ont été victimes de violences sexuelles contraires à la dignité humaine, la Chambre de première instance a conclu qu'en raison de l'absence de preuves claires concernant le niveau de gravité de ce type de comportement sur les hommes, elle n'avait pas été en mesure de se prononcer sur la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes. Les co-procureurs soutiennent que les victimes, hommes et femmes, d'un même acte sexuel forcé devraient être dûment reconnues comme victimes de violences sexuelles au même titre que d'autres actes inhumains de crimes contre l'humanité.

64. Les co-procureurs font appel de cette exclusion des hommes victimes de violences sexuelles dans le contexte du mariage forcé de la condamnation pour crime contre l'humanité d'autres actes inhumains par deux arguments principaux.

65. Premièrement, ils soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement les prescriptions légales du crime en n'examinant pas si le fait de forcer quelqu'un à avoir des rapports sexuels constituait une atteinte grave à la dignité humaine. Deuxièmement, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que le fait de forcer des hommes à avoir des rapports sexuels a causé de graves souffrances ou préjudices physiques ou mentaux aux victimes de sexe masculin. Ils contestent la légalité du fait que la Chambre de première instance n'a pas dûment

examiné les preuves pertinentes ou rendu un jugement motivé sur ses conclusions selon lesquelles d'autres actes inhumains n'avaient pas été établis. Ils font valoir que les erreurs de droit et de fait commises par la Chambre de première instance étaient d'une gravité telle qu'elles invalidaient la décision qui avait entraîné une erreur judiciaire.

66. Ils font valoir que l'acte ou l'omission d'autres actes inhumains est prouvé si le comportement a causé des souffrances ou des préjudices mentaux ou physiques graves *ou* a constitué une atteinte grave à la dignité humaine. À cet égard, les co-procureurs font valoir que la tâche consistant à déterminer si l'acte constituait une atteinte grave à la dignité humaine des victimes est un critère objectif et que, si la Chambre de première instance avait suivi la bonne approche, elle aurait conclu que le comportement équivalait à une atteinte grave à la dignité humaine des victimes de sexe masculin.

67. Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération des éléments de preuve qui étaient matériellement pertinents pour démontrer la souffrance des victimes de sexe masculin causées à la fois par le fait d'être victime de rapports sexuels forcés et par le fait d'être obligé d'infliger cette souffrance à leur épouse dans des circonstances coercitives. En particulier, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des témoignages d'experts et des preuves des parties civiles pertinents concernant les souffrances des hommes causées par la consommation forcée. Ils font valoir que les conclusions de la Chambre de première instance, notamment que les hommes ne pouvaient pas refuser de consommer le mariage, étaient en elles-mêmes suffisantes pour démontrer le degré de comportement grave et son impact sur les hommes.

68. **Cette Chambre invite les co-procureurs à préciser quelles preuves factuelles, et non d'opinion, auraient été négligées lorsque la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait une absence de preuves claires concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son impact sur les hommes.**

69. Ceci conclut le rapport sur l'appel des procureurs.